

*Proposition présentée par les députés:*

*M<sup>me</sup> et MM. Pierre Kunz, Gabriel Barrillier, Marie-Françoise de Tassigny, John Dupraz, Pierre Froidevaux, Bernard Lescaze, Jean-Marc Odier, Louis Serex, Hugues Hiltpold et Jacques Jeannerat*

*Date de dépôt: 29 août 2002*

*Messagerie*

## **Proposition de motion**

### **concernant la loi sur les cimetières du 20 septembre 1876**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant:

- les principes laïques qui fondent notre Etat démocratique, en particulier depuis 1907, année de la séparation de l'Eglise et de l'Etat ;
- que le Conseil d'Etat est l'autorité de surveillance des communes et par conséquent responsable de l'application rigoureuse de la loi par les autorités de ces dernières ;
- la loi sur les cimetières du 20 septembre 1876, plus particulièrement l'article 4, alinéa 3, précisant que « les emplacements sont attribués sans distinction d'origine ou de religion » et l'article 8, alinéa 1, stipulant que « les inhumations doivent avoir lieu dans des fosses établies à la suite les unes des autres, dans un ordre régulier et déterminé d'avance, sans aucune distinction de culte ou autre » ;
- la récente décision des autorités de la Ville de Genève d'accorder aux adeptes des religions juive et musulmane des emplacements d'inhumation réservés et groupés ;
- que cette décision est contraire à la lettre et à l'esprit de la loi susmentionnée ;

invite le Conseil d'Etat

- à faire respecter strictement les articles et l'esprit de la loi sur les cimetières ;
- à interdire en particulier à la Ville de Genève de mettre en œuvre sa récente décision au motif que celle-ci est clairement contraire aux articles 4, alinéa 3, et 8, alinéa 1, de la loi sur les cimetières.

## *EXPOSÉ DES MOTIFS*

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La loi sur les cimetières, qui confie l'organisation et la gestion de ceux-ci aux communes, est parfaitement claire : elle interdit l'attribution d'emplacements d'inhumation groupés en fonction de l'origine, de la religion des personnes décédées ou de tout autre critère.

Le législateur a voulu ainsi, en premier lieu, assurer en matière de sépultures, l'égalité de traitement à tous les habitants du canton.

Il a par ailleurs, en s'exprimant dans ces termes, tenu à marquer sa volonté d'autoriser, certes, les familles des défunts à ensevelir ces derniers selon les rites de leur religion – pour autant, bien sûr, que ces rites restent conformes aux exigences légales en matière de salubrité et d'hygiène – mais simultanément à assurer leur dernier repos conformément aux principes de la laïcité et de l'égalité des âmes. Il entendait donc que les fosses soient creusées à la suite les unes des autres, dans un ordre fixé en quelque sorte par le destin.

Il a également, dans sa grande sagesse, voulu prévenir dans un texte de loi les troubles sociaux que ne manquent pas de générer, si la société ne s'en prémunit pas, les haines qui hantent l'esprit de certains individus malfaisants. Nous voulons parler, bien sûr, en particulier de l'antisémitisme et de l'anti-islamisme. A l'évidence la formation de « carrés » ou de « quartiers » identifiés par la religion de ceux qui y reposent risque de favoriser l'expression violente de ces sentiments de haine, comme on l'a vu dans des pays voisins.

Il a enfin fixé le principe, s'agissant des terrains destinés aux cimetières, que l'Etat et les communes ne sauraient renoncer à tout jamais à leur réaffectation à d'autres fins.

La décision de la Ville de Genève constitue donc une provocation pour une large couche des habitants de ce canton attachés à la laïcité et une violation grossière de la loi sur les cimetières. De surcroît elle met réellement en péril la paix religieuse et sociale, ne serait-ce que parce qu'elle ouvre la voie à la multiplication des revendications de même nature.

Voilà pourquoi, Mesdames et Messieurs les députés, nous vous demandons d'approuver sans réserve et en urgence cette proposition de motion. Merci d'avance de votre soutien.